

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-105

DATE : 17 décembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] En juillet 2023, la juge préside l'audience d'une demande de la directrice de la protection de la jeunesse visant à obtenir une déclaration de compromission de la sécurité et du développement d'un des enfants de la plaignante qui la conteste.

[2] La plainte du mois de novembre 2024 comporte plusieurs reproches attribués à la juge:

- Elle a ignoré toute la preuve pertinente concernant l'enfant visé par la demande;
- Elle a interrompu la plaignante pendant son témoignage;
- Elle a terni sa réputation en tenant des propos diffamants à son égard;
- Elle a accordé à la partie adverse un traitement de faveur;
- Elle a été intimidante à son égard;

- Elle a causé un recul important dans la progression de son enfant;
- Elle l'a accusée de donner une mauvaise éducation à ses enfants.

[3] À la lumière de ces reproches, l'écoute de l'enregistrement de l'audience a été faite.

[4] Cette écoute permet de constater que la juge, bienveillante, examine avec attention et de façon respectueuse les arguments de la plaignante. Les questions qu'elle lui adresse ne manifestent aucune forme de mépris ou de rejet péremptoire des affirmations de la plaignante.

[5] Rien ne permet par ailleurs de conforter l'opinion de la plaignante suivant laquelle la juge aurait fait montre de partialité au bénéfice de la partie adverse. L'écoute ne révèle pas davantage de commentaires négatifs quant aux méthodes éducatives de la plaignante.

[6] Par ailleurs, le reproche en lien avec le fait que la juge a ignoré la preuve pertinente a trait à l'insatisfaction de la plaignante en regard de la décision rendue. Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de statuer sur le bien-fondé des décisions judiciaires, mais bien d'évaluer la conduite d'un juge. Or, le Conseil ne constate aucun manquement de la juge à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature conclut que la plainte n'est pas fondée et la rejette.